



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 75/24

Luxembourg, le 30 avril 2024

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-470/21 | La Quadrature du Net e.a. (Données personnelles et lutte contre la contrefaçon)

Lutte contre les infractions pénales et ingérence dans les droits fondamentaux : une autorité publique nationale chargée de la lutte contre les contrefaçons commises en ligne peut accéder à des données d'identification à partir d'une adresse IP

La Cour précise les exigences entourant les modalités de conservation de ces données et d'accès à celles-ci

Les États membres peuvent imposer aux fournisseurs d'accès à Internet une obligation de conservation généralisée et indifférenciée des adresses IP pour lutter contre les infractions pénales en général pour autant qu'une telle conservation ne permette pas de tirer des conclusions précises sur la vie privée de la personne concernée. Cela peut être réalisé par des modalités de conservation assurant une séparation effectivement étanche des adresses IP et des autres catégories de données à caractère personnel, en particulier les données d'identité civile.

Les États membres peuvent également, sous certaines conditions, autoriser l'autorité nationale compétente à accéder aux données d'identité civile se rapportant à des adresses IP, pour autant qu'ait été assurée une telle conservation garantissant une séparation étanche des différentes catégories de données.

Lorsque, dans des situations atypiques, les spécificités d'une procédure nationale régissant un tel accès peuvent, par la mise en relation des données et des informations collectées, permettre de tirer des conclusions précises sur la vie privée de la personne concernée, l'accès doit être soumis à un contrôle préalable par une juridiction ou par une entité administrative indépendante.

Afin de protéger les œuvres couvertes par un droit d'auteur ou un droit voisin contre les infractions perpétrées sur Internet, un décret français a instauré deux traitements de données à caractère personnel. Le premier consiste en la collecte, par des organismes représentant les auteurs, d'adresses IP qui apparaissent avoir été utilisées sur des sites de pair-à-pair pour la commission de telles infractions ainsi qu'en leur mise à disposition de la Haute autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet (Hadopi) ¹. Le second comprend notamment la mise en correspondance entre l'adresse IP et les données d'identité civile de son titulaire par les fournisseurs d'accès à Internet agissant sur demande de la Hadopi. Ces traitements de données permettent à cette autorité d'engager, à l'encontre des personnes identifiées, une procédure combinant des mesures pédagogiques et répressives, pouvant donner lieu à une saisine du parquet dans les cas les plus graves.

Quatre associations de protection des droits et libertés sur Internet ont saisi le Conseil d'État français d'un recours visant à l'annulation du décret en cause. Cette juridiction demande à la Cour de justice si les traitements de données précités sont compatibles avec le droit de l'Union.

La Cour, réunie en assemblée plénière, juge que la conservation généralisée et indifférenciée d'adresses IP **ne**

constitue pas nécessairement une ingérence grave dans les droits fondamentaux. Une telle conservation est autorisée lorsque la réglementation nationale **impose des modalités de conservation garantissant une séparation effectivement étanche** des différentes catégories de données à caractère personnel et excluant ainsi que puissent être tirées des conclusions précises sur la vie privée de la personne concernée.

La Cour précise également que le droit de l'Union **ne s'oppose pas** à une réglementation nationale **autorisant** l'autorité publique compétente, dans le seul but d'identifier la personne soupçonnée d'avoir commis une infraction pénale, **à accéder aux données d'identité civile correspondant à une adresse IP**, conservées de manière séparée et effectivement étanche par les fournisseurs d'accès à Internet. Les États membres doivent néanmoins **garantir** que cet accès **ne permette pas de tirer des conclusions précises sur la vie privée** des titulaires des adresses IP concernés. Cela implique qu'il doit être interdit aux agents disposant de cet accès de divulguer des informations sur le contenu des fichiers consultés, d'opérer un traçage du parcours de navigation à partir des adresses IP et d'utiliser ces adresses à des fins autres que l'identification de leurs titulaires en vue de l'adoption d'éventuelles mesures.

Lorsque l'accès à des données relatives à l'identité civile des utilisateurs des moyens de communications électroniques a pour seule fin d'identifier l'utilisateur concerné, un **contrôle préalable** de cet accès par une juridiction ou par une entité administrative indépendante n'est **pas exigé** dans la mesure où cet accès comporte une ingérence dans les droits fondamentaux qui ne peut être qualifiée de grave. Ce **contrôle doit toutefois être prévu** dans le cas où les spécificités d'une procédure nationale régissant un tel accès **peuvent**, par la mise en relation des données et informations collectées au fur et à mesure des différentes étapes de cette procédure, permettre de tirer des conclusions précises sur la vie privée de la personne concernée et, partant, comporter une ingérence grave dans les droits fondamentaux. Dans un tel cas, ce contrôle par une juridiction ou une entité administrative indépendante doit intervenir avant cette mise en relation, tout en préservant l'efficacité de ladite procédure en permettant en particulier d'identifier les cas de nouvelle réitération possible du comportement infractionnel en cause.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral et, le cas échéant, le résumé](#) de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !



¹ Le 1^{er} janvier 2022, la Hadopi et le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) ont fusionné pour constituer l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (Arcom). Depuis, la procédure de réponse graduée, en substance inchangée, est mise en œuvre par deux membres du collège de l'Arcom dont l'un est désigné par le Conseil d'État et l'autre par la Cour de cassation.